

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est formé, conformément au Titre Premier du Livre Quatrième du Code du Travail, entre les médecins généralistes en exercice ou en retraite qui adhèrent aux présents statuts et y adhéreront ultérieurement, un Syndicat Professionnel National des Médecins Généralistes dénommé :

Les Généralistes-CSMF

Le syndicat de tous les spécialistes en médecine générale

Le syndicat adhère exclusivement à la Confédération des Syndicats Médicaux Français et s'engage à respecter ses statuts et son fonctionnement.

Article 2 :

La durée de ce Syndicat est illimitée.

Article 3 :

Le Siège Social est situé :

79, rue de Tocqueville - 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Directeur.

TITRE II : OBJET

Article 4 :

Conformément au Titre Premier du Livre Quatrième du Code du Travail, Les Généralistes CSMF, par les présents statuts et par le Règlement Intérieur a pour objet :

1. de représenter les médecins généralistes dans leurs rapports avec toutes les autorités et instances nationales et internationales publiques ou privées, en particulier de négocier et de conclure es-qualité toute disposition contractuelle concernant la Médecine Générale.
2. de défendre les intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins généralistes en général et de chacun de ses adhérents en particulier.
3. de défendre l'exercice de la Médecine Générale dans l'intérêt de la population et de s'opposer en particulier à l'exercice illégal de la médecine.
4. de promouvoir l'exercice de la Médecine Générale
5. de créer et de maintenir entre ses membres des liens de solidarité confraternelle et de veiller au respect des règles de bonne confraternité.
6. de contribuer à la formation initiale et continue et à la promotion professionnelle et sociale des médecins généralistes et des futurs médecins, notamment au niveau européen.

7. de créer ou de participer à la création et à la gestion de toute oeuvre ou service local, départemental, régional ou national susceptible de faciliter l'installation, l'exercice et l'équipement des praticiens, ou d'assurer leur sécurité personnelle, familiale ou sociale.
8. de promouvoir l'adaptation de la pratique médicale, en particulier :
 - l'organisation et le fonctionnement de la prise en charge des services d'urgence et de permanence des soins et de soins coordonnés, considérés comme un devoir déontologique,
 - les actions de prévention, d'éducation sanitaire et d'épidémiologie et d'en rechercher les divers modes de rémunération compatibles avec l'exercice de la Médecine Libérale.
 - la place des médecins généralistes dans tous les établissements de diagnostic et de soins, publics ou privés.
9. de participer à la formation et à la promotion du personnel des cabinets médicaux des médecins généralistes et du personnel du Syndicat.
10. de permettre au médecin généraliste d'être le coordinateur du parcours de santé de chaque patient de l'exercice des divers intervenants.
11. de défendre la cohésion de la profession médicale.

TITRE III - DROITS ET DEVOIRS - ADHESIONS - DEMISSIONS

Article 5 :

Tout membre du Syndicat a droit :

- à l'observation par les autres membres des règles et des décisions syndicales,
- à la jouissance de tous les avantages que le Syndicat est en mesure de procurer à ses adhérents.

Article 6 :

Tout membre du Syndicat a l'obligation :

- d'observer les règles de bonne confraternité, les dispositions des statuts et du Règlement Intérieur et les décisions des Assemblées Générales,
- de payer sa cotisation annuelle,
- de respecter les décisions des instances syndicales nationales.

Article 7 :

Peuvent adhérer au syndicat Les Généralistes-CSMF, les médecins spécialistes en médecine générale, quel que soit leur type d'exercice, y compris les retraités.

Le syndicat Les Généralistes-CSMF étant exclusivement adhérent à la CSMF, tout médecin adhérent à cette dernière adhère également aux Généralistes-CSMF.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Les Généralistes-CSMF.

Article 8 :

La qualité de membre du Syndicat se perd par démission, par radiation ou non renouvellement de la cotisation annuelle.

La démission peut intervenir à tout moment par une lettre recommandée adressée au Président. Le membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation annuelle déjà réglée.

La radiation peut être prononcée par le Comité Directeur en cas de fautes graves, pénales ou déontologiques, ou de non-respect des obligations définies au règlement intérieur. L'intéressé est informé de la procédure à son égard et a la possibilité de présenter individuellement sa défense.

TITRE IV : STRUCTURATIONS REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

Article 9

Dans chacune des dix-huit régions administratives, la CSMF organise la constitution d'un conseil régional qui représente l'ensemble des médecins adhérents. Le fonctionnement des conseils régionaux, et en particulier les modalités d'élection des membres, sont organisés statutairement par la CSMF.

Le conseil régional est le relais régional de la politique syndicale nationale. Il permet de coordonner les actions avec les adhérents.

Les conseillers généralistes élus dans chaque département représentent les médecins adhérents au sein du conseil régional et animent la vie syndicale départementale.

TITRE V : STRUCTURE – ADMINISTRATION- FONCTIONNEMENT

Article 10 - Comité Directeur

Le syndicat est dirigé par un Comité Directeur composé des membres désignés par le Conseil Régional mentionné à l'article 9 des présents statuts. Les membres de ce dernier désignent, d'un commun accord, tous les 4 ans, leurs représentants qui siégeront au Comité Directeur.

Les membres désignés au Comité Directeur peuvent être choisis en dehors des membres du Conseil Régional, à condition d'être à jour du paiement de leur cotisation aux Généralistes CSMF.

Le président du syndicat peut proposer au Comité Directeur de coopter jusqu'à 6 membres, librement choisis parmi les adhérents. Les cooptés ont une voix consultative.

Le Comité Directeur comprend au maximum 37 membres. Le nombre de membres désignés par le Conseil Régional est proportionnel au nombre d'adhérents aux Généralistes-CSMF dans la région, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Avant chaque renouvellement du Comité Directeur, le syndicat adresse au Conseil Régional le nombre d'adhérents aux Généralistes-CSMF dans la région pour l'année précédente et le nombre de représentants à désigner.

Les suppléants peuvent assister aux sessions du Comité Directeur mais sans voix délibérative.

Le conseil régional, dont est issu le Président du syndicat, peut désigner un membre titulaire supplémentaire au comité directeur, en remplacement du président élu.

Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative du Bureau. Il peut être organisé en présentiel ou en visioconférence. En cas d'organisation en visioconférence, le président est garant de son bon fonctionnement.

Les convocations sont adressées par courrier électronique au minimum 2 semaines avant la date de la réunion, par le secrétaire général.

1. Le Comité Directeur a pour rôle :

- a) de préparer les Assemblées Générales, d'en fixer l'ordre du jour en tenant compte des travaux de l'année et des demandes des adhérents,
- b) d'envisager les moyens de réalisation des décisions de l'Assemblée Générale,
- c) d'étudier et de coordonner les résultats des études qui sont présentées par le Bureau ou par les représentants régions,
- d) de prendre toute décision utile notamment sur les problèmes concernant l'organisation de l'exercice médical,
- e) de confier au Bureau le soin d'assurer l'exécution des décisions prises,
- f) d'établir le Règlement Intérieur complétant les statuts.

Le Comité Directeur approuve les dépenses et la gestion du Bureau.

Dans les cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, le Comité Directeur peut donner mandat au Bureau d'agir en son nom.

2 - Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des membres titulaires sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de partage égal des voix, le sujet est renvoyé au Comité Directeur suivant où il fera l'objet d'un nouveau vote. En cas de nouveau partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Les votes se font en principe à main levée. Cependant, à la demande de la majorité des présents ou représentés, un vote par délégation peut être organisé. Dans ce cas, il est tenu compte pour chaque vote, du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation dans la région.

Un vote à bulletin secret peut avoir lieu à la demande de la majorité des présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent au comité directeur par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

3 - Le Comité Directeur peut voter une motion de défiance vis-à-vis du bureau. Pour faire l'objet d'un vote, la motion doit au préalable avoir été signée par au moins un quart des membres titulaires du Comité Directeur. Le vote a lieu à bulletin secret. Son adoption, à la majorité des 2/3 des membres du Comité directeur, présents ou représentés et avec un quorum de 2/3 des membres, entraîne la démission immédiate du bureau. L'élection d'un nouveau bureau interviendra immédiatement selon les modalités prévues à l'article 11.

4 - Le Comité Directeur peut, s'il le désire, élire un ou plusieurs Présidents d'Honneur parmi les médecins syndiqués.

Article 11 – Bureau

1 - Le bureau Les Généralistes-CSMF est élu tous les quatre ans au cours de la première réunion du Comité Directeur renouvelé. Les membres sortants sont rééligibles.

2 - Le bureau se compose :

- du Président
- de sept vice-présidents
- d'un secrétaire général
- d'un secrétaire général adjoint
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint.

Le président peut proposer au bureau de coopter jusqu'à 3 membres. Ces derniers doivent être soit issus du Comité Directeur, soit membre d'un conseil régional.

Le Président est élu par le Comité Directeur à bulletin secret sous la présidence du doyen d'âge, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les autres membres sont présentés par le Président élu et choisis parmi les membres du Comité Directeur.

Sauf si plus de la moitié des membres présents du Comité Directeur s'y oppose, le vote peut avoir lieu en une fois pour tous les candidats de la liste proposée. L'ensemble des membres de la liste est élu à la majorité absolue des présents et représentés au Comité Directeur.

Lorsque le vote a lieu poste par poste, chaque membre est alors élu à bulletin secret à la majorité absolue aux 1ers et 2èmes tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Il est précisé que sont considérés comme votes contre les noms barrés et comme abstentions l'absence de mention d'un nom.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats du bureau présentés par le Président ne recueillent pas l'approbation de la majorité du Comité Directeur, il est fait appel de candidature au sein du Comité Directeur destiné à pourvoir les sièges restés vacants.

3 - Le Bureau se réunit toutes les fois où il le juge utile et au moins tous les deux mois.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou par un système de visioconférence.

4 - Le Bureau est chargé :

- a) d'expédier les affaires courantes,
- b) de préparer les réunions du Comité Directeur et de soumettre à celui-ci toutes les questions dont il a été saisi,
- c) d'exécuter les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale,
- d) d'assurer la représentation du syndicat vis-à-vis des tiers,
- e) d'autoriser le président à ester en justice,
- f) de désigner les représentants dans les différentes commissions, organisations, et en particulier dans les organes de la CSMF dans lesquels le syndicat est représenté.

5- Les membres du bureau peuvent être indemnisés selon les limites prévues par la Loi et les règlements.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

1 - L'Assemblée Générale est composée des conseillers départementaux généralistes élus au sein des conseils régionaux. Chacun représente les médecins généralistes adhérents aux Généralistes CSMF du département au sein de l'Assemblée Générale du syndicat.

En l'absence de conseiller généraliste élu dans un département, les adhérents aux Généralistes CSMF peuvent être représentés, de manière permanente, par un autre membre du conseil régional, spécialiste en médecine générale.

Chaque conseiller départemental est porteur d'autant de voix que d'adhérents à jour de cotisations aux Généralistes CSMF dans le département au 31 décembre de l'année précédente. L'information lui est transmise avant l'Assemblée générale.

En cas d'absence d'un conseiller, un mandat peut être donné à un autre conseiller départemental ou au président. Il n'est pas possible de détenir plus de deux mandats.

2 - L'Assemblée Générale a pour rôle :

- a) de discuter sur les questions à l'ordre du jour,
- b) d'approuver les comptes du Trésorier, de prévoir le budget de l'année suivante, de voter le montant des cotisations,
- c) de fixer les grandes orientations de la politique syndicale pour l'année suivante,
- d) de faire des propositions pour les questions à mettre à l'étude pour la prochaine Assemblée Générale,
- e) de remplir les fonctions dont elle est chargée par le Règlement Intérieur,
- f) de modifier les statuts.

3 - Les votes ont lieu par deux modes :

- a) à main levée,
- b) par délégation,

Le vote par délégation est de droit sur demande d'un tiers des conseillers départementaux présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Il doit être tenu compte de l'avis des adhérents dans ce cas.

4 - Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité Directeur en exercice.

5 - L'Assemblée Générale se réunit une fois chaque année à la date fixée par le Comité Directeur.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une ou plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité Directeur.

En cas d'urgence, le Bureau peut convoquer d'office une Assemblée Extraordinaire.

Article 14 : Les Assemblées Générales peuvent être organisées en présentiel ou en visioconférence. En cas d'organisation en visioconférence, le président est garant de son bon fonctionnement.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 15 :

Toute proposition de modification des présents statuts devra être adressée aux conseillers départementaux en même temps que la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Toute modification ne peut se faire qu'à la majorité, à la suite d'un vote par délégation, la moitié plus un des adhérents devant être représentés.

TITRE VIII – DISSOLUTION

Article 16 :

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision devra être prise à l'issue d'un vote par délégation à la majorité des 2/3 des adhérents. L'Assemblée Générale décidera de l'emploi des fonds.

Un Comité de liquidation nommé par cette Assemblée sera chargé de réaliser les décisions prises par l'Assemblée Générale.

TITRE IX – ENTREE EN VIGUEUR

Article 17 :

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sauf pour ce qui concerne les modalités de désignation des membres du comité directeur, qui est d'application immédiate. Les membres du Comité directeur élus, avant l'entrée en vigueur des statuts, continuent leur mandat jusqu'au 31 décembre 2022.

Le bureau, élu avant l'entrée en vigueur des statuts, continue son mandat jusqu'au premier Comité directeur de l'année 2023 qui, nouvellement constitué, élira son nouveau Bureau.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2023

Président

Secrétaire Générale